

Département de Seine et Marne

Saint Thibault, le 13 avril 2026

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

ARRETE n° 2026-098

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS CERTAINS ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.644-3,
Vu la nécessité de préserver la tranquillité publique, la sécurité des personnes et des biens,
Vu les signalements relatifs aux nuisances générées par la consommation d'alcool sur la voie publique,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public,
Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est susceptible d'engendrer des nuisances sonores, des comportements dangereux et des dégradations,

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction absolue dans les secteurs sensibles

La consommation de boissons alcoolisées est strictement et totalement interdite, tous les jours, du lundi au dimanche inclus, dans les secteurs suivants :

- Abords du collège Léonard-de-Vinci
- Abords des écoles Pierre-Villette, Marie-Curie et Édouard-Thomas
- Abords du gymnase et du stade
- Parc Enguerrand
- Cimetière
- Place de l'Église
- Jardin de ville » rue Etang de la loy « derrière le groupe scolaire Marie Curie
- Place Claude-Monet

L'interdiction couvre l'ensemble des espaces attenants : trottoirs, parvis, parkings, zones piétonnes, espaces verts, aires de jeux et cheminements.

Article 2 – Exceptions strictement limitées

L'interdiction prévue aux articles 1 ne s'applique pas dans les seuls cas suivants :

- les terrasses dûment autorisées des cafés, restaurants et débits de boissons, dans la limite de leur autorisation d'occupation du domaine public ;
- les manifestations publiques bénéficiant d'une autorisation expresse et préalable de la commune, lorsque cette autorisation prévoit explicitement la possibilité de consommer des boissons alcoolisées ;
- les espaces privés non ouverts à la circulation publique, à condition qu'ils ne soient pas librement accessibles depuis la voie publique.

Aucune autre dérogation ne peut être invoquée.

Article 4 – Mesures de police renforcées

Toute personne contrevenant au présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'une verbalisation immédiate,
- de la saisie et destruction sur place des boissons alcoolisées,
- d'une évacuation de la zone en cas de trouble à l'ordre public.

Les forces de police nationale, la police municipale et tout agent habilité sont autorisés à intervenir sans délai.

Article 5 – Voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. Une copie sera transmise au commissariat de police de Lagny-sur-Marne, au centre de secours de Lagny-sur-Marne, Madame la Responsable du Service Sécurité et Prévention de la ville de Saint Thibault des vignes .

Article 7 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable du Service Sécurité et Prévention, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la caserne des Sapeurs-Pompiers, ainsi que tous les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Philippe DERE,
2^{ème} adjoint au maire

Claude VERONA

